

# **GE\_GERICHTE ACPR/553/2023 vom 30. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_553\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_553_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/553/2023 du 30 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/553/2023 del 30 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision judiciaire ultérieure indépendante au sens de l'art. 393 CPP sujette à recours auprès de la Chambre de céans (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_293/2012 du 21 février 2013 consid. 2; ACPR/421/2013) et émaner du condamné qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Les pièces nouvelles produites sont par ailleurs recevables.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Afin d'examiner si l'exécution du solde de peine est nécessaire, il convient d'examiner si le traitement ambulatoire, d'une part, et l'assistance de probation, d'autre part, sont voués à l'échec.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 63a al. 2 let. b CP, l'autorité compétente ordonne l'arrêt du traitement ambulatoire si sa poursuite paraît vouée à l'échec. Il en va ainsi lorsque

- 8/12 - PM/1137/2022 l'auteur n'est pas – ou plus – soignable ou que le traitement n'est plus apte à prévenir la commission de nouvelles infractions. L'échec de la mesure peut résulter de l'insuffisance de possibilités thérapeutiques, du manque de respect des avis ou recommandations des thérapeutes ou du refus d'un traitement. Le traitement n'est voué à l'échec que s'il est définitivement inopérant; une simple crise de l'intéressé ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2019 du 20 août 2019 consid. 4.1). Il est reconnu que les crises et les rechutes font régulièrement partie du tableau clinique des personnes dépendantes. La maîtrise de leur addiction nécessite souvent un long processus, parsemé de rechutes, lesquelles ne doivent donc pas nécessairement conduire à admettre l'échec d'une mesure. En revanche, le comportement non coopératif ou indiscipliné de l'intéressé peut, notamment, justifier un tel constat (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1147/2022 du 26 avril 2021 consid. 3.3.2 et 6B\_460/2011 du 16 septembre 2011 consid. 2.6). Si la mesure ambulatoire est levée, l'art. 95 al. 3 à 5 CP est ensuite applicable, si l'auteur se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduites.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, force est de constater que le recourant, déjà lourdement condamné à plusieurs reprises, a choisi de ne pas coopérer dans le cadre de son suivi ambulatoire en choisissant de partir à l'étranger, alors même que le SPI l'avait informé des conséquences d'un tel choix. Son départ à l'étranger n'est pas une rechute momentanée, mais s'inscrit dans la durée. Sa collaboration à cet égard est mauvaise : il a fourni des pièces caviardées au TAPEM pour ne pas révéler son adresse et n'a transmis ni au TAPEM, ni à l'appui de son recours, un contrat de travail ou une attestation de son employeur. Le recourant a ainsi adopté un comportement non coopératif qui doit amener au constat que la poursuite du traitement ambulatoire est vouée à l'échec. Les éléments positifs ressortant du dossier avant sa fuite ne changent pas ce constat car ils sont antérieurs. Si le recourant avait rencontré des difficultés à Genève, il aurait dû solliciter l'appui de son encadrement médical, et non quitter abruptement la Suisse, comme il l'a fait. Il a en outre cessé de donner des informations entre le 31 août 2022 et le 20 octobre 2022, ce qui démontre son absence de collaboration. Sa volonté, annoncée dans son recours, de reprendre son suivi lors de son retour à Genève, n'est fondée sur aucun élément concret et est contradictoire avec ses propres allégués sur sa volonté de s'installer durablement en Espagne, pays qu'il a rejoint après avoir annoncé qu'il résidait en Grande-Bretagne et à l'intérieur duquel il a sensiblement bougé, après avoir prétendu travailler à G\_\_\_\_\_, matérialisée par son courriel du 22 novembre 2022. La levée de l'assistance de probation prononcée par le TAPEM est dès lors conforme au droit, sans qu'il ne soit nécessaire de se prononcer sur la force probante des attestations médicales espagnoles.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 95 al. 3 CP, si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent pas être exécutées ou ne sont plus nécessaires, l'autorité compétente présente un rapport au juge ou à l'autorité d'exécution. L'al. 4 de cette

- 9/12 - PM/1137/2022 même norme précise que, dans ces cas, le juge ou l'autorité d'exécution peut : prolonger le délai d'épreuve jusqu'à concurrence de la moitié de sa durée (let. a), lever l'assistance de probation ou en ordonner une nouvelle (let. b), modifier les règles de conduite, les révoquer ou en imposer de nouvelles (let. c). Les mesures supplémentaires prévues par cet article doivent être ordonnées lorsqu'elles peuvent encore contribuer à la réussite de la mise à l'épreuve (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 6 ad. art. 95). Le juge peut aussi révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions (al. 5). L'art. 95 al. 5 CP est applicable en dernier recours, lorsque la perspective de probation pour le condamné s'est détériorée pour une raison quelconque pendant le délai d'épreuve, au point que seule l'exécution de la peine semble la sanction la plus efficace (ACPR/649/2016 du 12 octobre 2016 et les références).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, les règles de conduite et l'assistance de probation sont vouées à l'échec pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit à la confirmation de la levée du traitement ambulatoire. Il peut donc y être renvoyé (cf. supra consid. 3.2).

#### **E. 4.3**

S'agissant de la réintégration, force est de constater que le recourant fait l'objet de deux nouvelles procédures pénales, dont l'une en particulier pour des actes de violence. Il fait par ailleurs l'objet de quatre condamnations définitives inscrites au casier judiciaire, pour des infractions graves. Son parcours judiciaire montre une gradation inquiétante à cet égard. Sa décision de quitter la Suisse dénote dès lors en réalité un refus de se soumettre aux mesures d'encadrement ordonnées par la justice et une absence de prise de conscience de la nécessité de respecter un cadre. Il ne s'agit par ailleurs pas d'une crise limitée dans le temps au vu de la durée du silence du recourant entre les 31 août et 20 octobre 2022 et son courriel du 22 novembre 2022 où il indique ne pas vouloir revenir en Suisse alors qu'il a été mis en garde sur les conséquences de ses choix. L'attitude du recourant dans la présente procédure dénote en outre une absence de collaboration qui n'est pas mitigée par l'envoi d'attestations diverses. Une réintégration est ainsi la seule issue envisageable. Celle-ci est enfin conforme au principe de proportionnalité car le recourant a disposé de plusieurs semaines pour se reprendre et revenir en Suisse ; ne serait-ce qu'aux rendez-vous qui lui étaient fixés. Dès lors que le recourant a choisi de se soustraire unilatéralement aux mesures en place, seule l'exécution du solde de peine permettra d'éviter un risque de récidive, qui n'est pas négligeable comme cela ressort de l'expertise psychiatrique figurant au dossier.

#### **E. 5**

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

- 10/12 - PM/1137/2022

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 7**

Le défenseur d'office conclut à des dépens, qu'il n'a pas chiffrés. La procédure étant ici close (art. 135 al. 2 CPP), il sera entré en matière. L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération et du canton for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude (al. 1 let. c). Eu égard à l'activité déployée pour le recours, soit un mémoire de 10 pages, dont 3 pages de droit, et à l'absence de difficultés juridiques, l'indemnité allouée sera fixée, ex aequo et bono à CHF 800.- TTC. \* \* \* \* \*

- 11/12 - PM/1137/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.